



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

† (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Déclarations faites en vertu de l'article 11.1)b) de l'Acte de 1999 et des règles 8.1) et 18.1)b) du règlement d'exécution commun : Islande

1. Conformément à l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye et au règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 (qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2004), l'Islande a fait les déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l'article 11.1)b) de l'Acte de 1999, selon laquelle la législation de l'Islande ne prévoit pas l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel, de sorte qu'il ne sera pas possible pour un déposant de demander l'ajournement de la publication à l'égard d'un enregistrement international désignant l'Islande;

– la déclaration visée à la règle 8.1) du règlement d'exécution commun, selon laquelle la législation de l'Islande exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle. Si, dans une demande internationale qui désigne l'Islande, la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant, la demande internationale devra être accompagnée d'une déclaration établissant que cette demande a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur à la personne indiquée comme étant le déposant. Conformément à la règle 8.1)b), l'Islande a précisé la forme et le contenu obligatoire de cette déclaration, dont le libellé sera pré-imprimé sur le formulaire de demande internationale;

– la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d'exécution commun, selon laquelle le délai prescrit de six mois pour notifier un refus de protection est remplacé par un délai de 12 mois.

2. Ces déclarations entreront en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le 12 janvier 2004